

COMMUNE DE SÉEZ
Département de la Savoie

ENQUETE PUBLIQUE
du 02 mai 2023 au 22 mai 2023

ENQUETE PUBLIQUE PRÉALABLE
A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX, DE LA MODIFICATION DES PERIMETRES
DE PROTECTION ET LA CREATION D'UNE SERVITUDE D'ACCES
A L'OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Captage de « Beaupré »

RAPPORT D'ENQUÊTE

Philippe GAMEN
Commissaire-enquêteur

Le présent document comporte 15 pages indissociables et 2 pièces annexes

TABLE DES MATIERES

1. <u>PREAMBULE</u>	3
1.1 OBJET DE L'ENQUETE	3
1.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES	3
2. <u>DEROULEMENT DE L'ENQUETE</u>	3
2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	3
2.2. PUBLICITE	4
2.3. MODALITES DE LA PROCEDURE	4
2.4. CONDITIONS ET CHRONOLOGIE D'EXECUTION DE LA PROCEDURE	5
2.5. CONFORMITE DU DOSSIER PRESENTE	5
3. <u>BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE</u>	6
4. <u>BILAN ET NATURE DES OBSERVATIONS DES ENQUETE PUBLIQUES</u>	6
4.1. OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RETRANSCRITES AU REGISTRE :	6
5. <u>AVIS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :</u>	8
5.1. AVIS DETAILLES SUR LES OBSERVATIONS CONSIGNEES AU REGISTRE	8
5.2. SYNTHESE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT	11
5.3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET	12
6. <u>CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE</u>	13

1. PREAMBULE

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique préalable relative au présent rapport a eu pour objet la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux, de la modification des périmètres de protection et la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage d'eau dit de « Beupré », destiné à la consommation humaine.

Elle a été menée conjointement à une enquête parcellaire associée, liée aux périmètres de protection et de la mise en place d'une servitude d'accès de ce même captage de « Beupré ». Cette dernière fait l'objet d'un rapport d'enquête séparé.

1.2 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le projet est soumis aux lois et réglementations suivantes :

- ⇒ Code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 et L.1324-4, R.1321-1, R.1321-6, R.1321-7, R.1321-8, R.1321-10 et R.1321-13 ;
- ⇒ Code de l'Environnement, notamment l'article L.2115-13 ;
- ⇒ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 et suivants ;
- ⇒ Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.151-37-1 ;

Un dossier relié, a été proposé à l'enquête publique, comprenant les pièces et chapitres suivants :

- Présentation générale de la collectivité
- Description de l'alimentation en eau potable
- Contexte géologique et hydrogéologique
- Présentation du captage
- Avis de l'hydrogéologue agréé – Définition des périmètres de protection et préconisations
- Évaluation économique du projet
- Annexes (6 pièces annexées)

Le dossier a été établi en février 2023 par le cabinet d'études Stéphanie GALLINO, Docteur en Hydrogéologie, dont le siège social se situe à Aix Les Bains.

Vérification par mes soins de la régularité de forme vis à vis de la réglementation en vigueur et du dossier consultable pendant l'enquête.

Par arrêté préfectoral en date du 07 avril 2023, Monsieur le Préfet de la Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de la modification des périmètres de protection de captage et la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage et d'enquête parcellaire associée, d'une durée de 20 jours calendaires, du mardi 02 mai 2023 au lundi 22 mai 2023 inclus.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Faisant partie de la liste départementale des personnes susceptibles d'exercer, en 2023, les fonctions de Commissaire-Enquêteur ou de membre de commission d'enquête publique, j'ai été sollicité, par les services du Tribunal Administratif de Grenoble, en vue d'une désignation en tant que Commissaire-Enquêteur.

M'étant assuré du type d'enquête proposé, du territoire concerné, de mon indépendance par rapport au projet et après avoir jugé de l'absence d'intérêts directs ou indirects que je pouvais avoir avec le projet, j'ai décidé d'en accepter les fonctions.

Les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête ont été choisies en tenant compte des délais de parution dans la presse.

Un courrier de confirmation et de nomination, en date du 15 mars 2023, m'a été notifié par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

2.2. PUBLICITE

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, un avis d'enquête, établie par les soins du préfet, a été affiché en mairies de Séez et de Bourg St Maurice 8 jours avant le début des enquêtes et pendant toutes leurs durées. L'accomplissement de ces formalités a été justifié par des certificats de publication d'affichage délivrés par les maires de Séez et de Bourg St Maurice.

Voir pièces annexées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes conjointes a été publié par les soins de Monsieur le Préfet (délégation faite auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes), 8 jours au moins avant de début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours dans 2 journaux régionaux ou locaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales, diffusés dans le département de la Savoie, à savoir :

. Le Dauphiné Libéré, les 21/04/2023 et 05/05/2023

. La Vie Nouvelle les 21/04/2023 et 05/05/2023.

Voir pièces annexées.

2.3. MODALITES DE LA PROCEDURE

* Période et lieu de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée du 02 mai 2023 au 22 mai 2023.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, le dossier a été déposé en mairies de Séez et Bourg St Maurice pendant toute la durée de l'enquête.

* Consultation et observations du public :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, le public a pu prendre connaissance du dossier aux jours et heures d'ouverture des mairies de Séez et de Bourg St Maurice (sauf jours fériés) et consigner le cas échéant, ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, tenus à disposition pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier a pu également être consulté pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet de la mairie de Séez à l'adresse suivante <https://www.seez.fr>

D'autre part, le public a eu la faculté de faire parvenir ses observations, par lettre adressée à l'attention du commissaire-enquêteur en mairie de Séez ou par voie électronique à l'adresse suivante, dédiée pour cette enquête : enquete@seez.fr

* Dates et heures des permanences du Commissaire Enquêteur :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture des enquêtes conjointes, je me suis tenu en personne à la disposition du public, en mairie de Séez les jours suivants :

. Le jeudi 11 mai 2023, de 9h00 à 12h00 ;

. Le mercredi 17 mai 2023, de 9h00 à 12h00 ;

. Le lundi 22 mai 2023, de 9h00 à 12h00.

2.4. CONDITIONS ET CHRONOLOGIE D'EXECUTION DE LA PROCEDURE

Par courrier, en date du 15 mars 2023, le Tribunal Administratif de Grenoble, m'a adressé une expédition de la décision par laquelle son Président me désignait en qualité de Commissaire Enquêteur pour les enquêtes conjointes susvisées.

Le 24 mars 2023, une réunion, au sein des services de l'ARS (Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes) à Chambéry, entité organisatrice de l'enquête publique, m'a permis de prendre connaissance du dossier qui devait être présenté aux enquêtes conjointes. Trois exemplaires complets du dossier m'ont été remis en mains propres à cette occasion : un à remettre en mairie de Séez, un à remettre à la mairie de Bourg-Saint-Maurice qui seront les dossiers consultables pendant enquête et un autre exemplaire pour moi-même. D'autre part, l'ARS m'a également remis les registres d'enquêtes.

Le 12 avril 2023 je me suis rendu en mairie de Séez où j'ai rencontré Monsieur le maire pour lui remettre en main propre les 2 exemplaires de dossier d'enquête paraphés par mes soins, dont un à remettre à la mairie de Bourg St Maurice, ainsi que les registres d'enquêtes associés, également paraphés par mes soins.

Le 21 avril 2023, j'ai pu me rendre sur le site du captage en présence de Monsieur le maire, de Monsieur Valentin Claeys du cabinet d'études HYS&O ayant contribué à l'élaboration du dossier présenté à l'enquête publique ainsi qu'un technicien de la société Véolia. L'accès au site a été fait en hélicoptère compte tenu des conditions hivernales rendant impossible l'accès à pied. Cette visite avait un double objectif : me faire visiter le captage, son environnement proche et l'ensemble des périmètres rapprochés et éloignés en vue aérienne, mais également procéder à la relève des enregistrements en continu de certains paramètres de qualité de l'eau par le technicien de Véolia. Il m'a été possible de pénétrer à l'intérieur de la chambre de départ de l'adduction récemment rénovée où des explications très précises m'ont été apportées sur le fonctionnement du dispositif hydraulique mis en place. J'ai pu également visualiser le point de captage situé à proximité immédiate.

Le 22 mai 2023, après la clôture de l'enquête, j'ai remis à Monsieur le maire de Séez copies des observations insérées au registre d'enquête, lui demandant de m'apporter des précisions et/ou des réponses à certaines observations.

Par courriel en date du 23 mai 2023, Monsieur le maire de Séez, m'a fait part de précisions et réponses à certaines des observations formulées aux registres d'enquête.

Lors d'un rendez-vous téléphonique avec l'ARS le 26 mai 2023 j'ai pu faire part de certaines observations du public auprès de la personne en charge du dossier, afin d'apporter des précisions et des réponses à ces mêmes observations.

Par courriel en date du 30 mai 2023, les services de l'ARS, m'ont communiqué leurs réponses et précisions aux observations relatives à certaines observations consignées aux registres.

Par courriel en date du 31 mai 2023, la commune de Séez m'a transmis la réponse de la commune de Bourg-Saint-Maurice relative à une observation la concernant.

D'une manière générale, je n'ai constaté aucun incident pendant l'enquête susceptible de compromettre son bon déroulement.

2.5. CONFORMITE DU DOSSIER PRESENTE

- ⇒ Sur la forme : aucune observation du public, ni de ma part.
Le dossier présenté était suffisamment clair et précis
- ⇒ Sur le fond : aucune observation du public ni de ma part.

3. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Ce type de projet n'est pas soumis à concertation préalable obligatoire.

Toutefois, des échanges oraux ont eu lieu préalablement à l'enquête entre le Maire de Séez et Monsieur Jean-Paul JUGLARET propriétaire de la plupart des parcelles affectées par les périmètres de protection.

4. BILAN ET NATURE DES OBSERVATIONS DES ENQUETE PUBLIQUES

4.1. OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES RETRANSCRITES AU REGISTRE :

L'enquête publique préalable à la DUP a fait l'objet de :

- 1 observation par courrier reçu via l'adresse électronique dédiée à l'enquête et insérée par mes soins dans le registre d'enquête ;
- 1 observation par courriel via l'adresse électronique dédiée à l'enquête et insérée par mes soins dans le registre d'enquête ;
- 1 observation par courrier remis en mains propres lors d'une des permanences ;
- 2 observations écrites directement sur le registre d'enquête ;
- 2 observations orales retranscrites par mes soins sur le registre d'enquête.

N°1 - Monsieur COLLIN Thierry - Visite lors de la permanence du 11/05/2023 :

M. COLLIN est propriétaire d'une résidence secondaire au hameau du «Chantel » (Route de Versoye) situé sur la commune de Bourg St Maurice. Ce hameau n'étant toujours pas raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable, il questionne la commune pour savoir quand est ce que l'alimentation en eau publique des chalets de ce secteur, sera effective.

N°2 et N°6 - M. JUGLARET Jean-Paul accompagné de son avocate Maitre JARRE - Visite lors de la permanence du 17/05/2023 et courrier du 21/05/2023 de la part de Maitre JARRE reçu via l'adresse électronique dédiée à l'enquête.

Le courrier reçu mentionne les éléments de synthèse suivants qui appellent des réponses ou des précisions :

- Maître JARRE précise en préambule qu'elle intervient en sa qualité de conseil du GAEC « L'agneau des Alpilles » et des consorts Raymond et Jean-Paul JUGLARET dont les terrains se trouvent affectés par les périmètres de protection projetés ;
- Il est précisé que les consorts JUGLARET redoutent que la modification de la DUP de 1983 soit exclusivement motivée par le projet de prélèvement des eaux de la source de Beaupré à des fins d'embouteillage pour le compte de la société commerciale « Bonneval émergence » et regrette avoir été tenu dans l'ignorance du projet de DUP ;
- Il est mis en avant le fait qu'aucune pollution n'ayant été recensée, la protection envisagée par l'autorité dont l'impact représente environ 600 ha, semble répondre à une logique antérieure et désuète de protection exacerbée. De ce fait, elle remet en question l'étendue des périmètres de protection rapprochée et éloignée et propose plutôt une augmentation de la taille du périmètre de protection immédiate par l'acquisition de parcelles appartenant aux consorts JUGLARET ;
- Il est fait mention de la méconnaissance des conditions d'exercice de l'activité pastorale sur le site, du fait de l'absence totale de consultation des propriétaires au préalable ;
- Il est fait observer que le projet implique le retrait de plus de 600 ha de l'aire géographique de l'appellation d'origine protégée Beaufort, affectant notamment la valeur vénale des biens des propriétaires.
- Il est indiqué que l'interdiction de l'élevage bovins tout comme les restrictions imposées par l'activité d'élevage extensif sur un changement limité à 50 ovins par hectare pour « un quartier donné » ou encore l'interdiction de l'utilisation de pierres à sel sont autant de prescriptions qui ne sont accompagnées dans le dossier d'enquête d'aucune justification objective et représente une mesure inapplicable compte tenu du mode de conduite des troupeaux. Cette mesure impose de fait, un changement d'usage des lieux et de leur activité, en leur intimant de réduire drastiquement la présence du troupeau sans aucune solution pour les bêtes excédant le nombre réglementé ;

- Il est fait remarquer que le tracé lié l'instauration d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage n'est pas le plus court et le moins dommageable et qu'actuellement l'accès au périmètre de protection immédiate se fait depuis la route de Versoye, puis à travers une piste située également sur la propriété des consorts JUGLARET au sud ;
- En synthèse, les consorts JUGLARET demandent à l'autorité de :
 - . Renoncer à la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapprochée et éloignée et en cantonnant la protection à celle actuelle suffisante ou encore au seul bassin versant topographique ;
 - . Permettre l'activité de pacage extensif sans distinction d'espèces et en abandonnant la notion de charge, de quartier donné, dès lors que l'élevage extensif maîtrisé qui est pratiqué par les consorts JUGLARET est déjà compatible avec l'enjeu environnemental de protection et de préservation de la ressource en eau ainsi que le confirme les analyses et les rapports des hydrogéologues ;
 - . Garantir aux propriétaires, hors périmètre de protection immédiate, une liberté de circulation, de couchage et d'abreuvement des animaux conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental qui précise que les animaux doivent avoir accès à une eau d'abreuvement de bonne qualité et en quantité ;
 - . D'accorder une liberté de circulation des troupeaux sur la zone de mise en défend instaurée autour de la canalisation AEP ;
 - . Dispenser les consorts JUGLARET des formalités d'accréditation communale préalable pour les véhicules nécessaires à leur activité professionnelle en ce, compris ceux des professionnels qu'ils mandatent dans ce cadre (Héliportage, vétérinaire, agents mandatés pour contrôles divers, etc.)
 - . Mettre en possession des clés permettant l'usage de l'accès (si la pertinence de l'assiette était reconnue) concerné par la servitude, dans l'hypothèse où la collectivité entendait le fermer.

N°3 et 4 - M. MELON André représentant l'association « Participer aux projets de Séez » - Visite lors la permanence du 17/05/2023 et consignation d'une observation au registre d'enquête le 19/05/2023.

Ce courrier pose les questions suivantes :

- Quels « garde-fous » sont envisagés pour que les Séerains restent prioritaires de l'approvisionnement en eau de Beupré vis-à-vis de la commune de Bourg-Saint-Maurice et de Bonneval Waters ?
- Est-ce que le contrat avec la société de gestion de l'eau de Bonneval est déjà signé ? Quel état d'avancement ? Sur quelle base de marché sera-t-il passé ?
- Comment est envisagée l'interconnexion, l'alimentation de secours avec Bourg-Saint-Maurice et ainsi que le relevé des mètres cubes en cas de « stress » hydrique ?
- Quel est le coût de la microcentrale ?
- En combien d'années les investissements de cette centrale seront-ils amortis ?

N° 5 – Mme JUGLARET Chantal – Courrier d'une page remis en mains propres lors de la permanence du 22/05/2023.

Est propriétaire des parcelles cadastrées OA1007 et OA1111 sur la commune de Bourg-Saint-Maurice. Ces parcelles sont concernées par la création de la servitude accès au captage. Ne souhaite pas subir cette servitude.

Est inquiète pour l'avenir de l'alpage de Beupré quant au périmètre de protection rapprochée. Se questionne sur la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant si les analyses d'eau venaient à être mauvaises.

Se questionne sur l'utilité publique dans une activité commerciale (vente d'eau à une société privée).

N° 7 – M. et Mme JOUMARD Ariane et Christian - Courriel reçu via l'adresse électronique dédiée à l'enquête

Font référence à l'observation N°1 de Monsieur Thierry COLLIN.

Souhaitent préciser qu'ils sont propriétaires d'un chalet au lieu-dit « Les Maisonnettes (sous « Le Chantel) et qu'ils sont très satisfaits de bénéficier d'une eau de source de très bonne qualité et n'ont aucune envie d'être raccordés à l'eau courante « contrôlée » mais « traitée ».

5. AVIS ET ANALYSES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

5.1. AVIS DETAILLES SUR LES OBSERVATIONS CONSIGNEES AU REGISTRE

N°1 - Observation écrite de Monsieur COLLIN Thierry - Permanence du 11 mai 2023 :

Mon avis et/ou réponse :

Cette demande est hors objet de l'enquête car non liée directement à la procédure de protection et d'autorisation de captage d'eau potable de la source de Beaupré. Je ne donnerai donc pas d'avis sur cette requête.

J'ai toutefois tenu à solliciter la commune de Bourg St Maurice pour apporter des éléments de réponse.

La réponse de la commune de Bourg St Maurice est la suivante :

« D'une manière générale, les remarques ne concernent pas l'objet de l'enquête publique ... Le village est situé en zone NA au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et est alimenté par une ressource non contrôlée. Le PLU indique sur ce secteur : 4-1 / Eau potable : toute construction doit être raccordée au réseau public d'eau potable s'il existe. Dans le cas contraire, elle devra justifier d'un réseau indépendant et autonome qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Dans le cas présent, le réseau public d'eau potable n'existe pas. La commune et Véolia n'envisagent pas d'entreprendre des travaux à moyen terme. Le zonage d'alimentation en eau potable en cours de réalisation n'identifie pas ce secteur comme urbanisé. »

S'agissant d'une demande hors objet de l'enquête, je ne la reprendrai pas dans mon rapport des conclusions motivées.

N°2 et N°6 - M. JUGLARET Jean-Paul

S'agissant de l'affirmation que la modification de la DUP serait motivée par le seul projet de fournir de l'eau de la source de Beaupré à la société « Bonneval Emergence », Monsieur le maire de Séesz m'a précisé que *« cette modification est avant tout liée à la mise en conformité des périmètres du captage d'eau potable de la commune. Le projet de sécurisation de la ressource en eau de la commune a été mis en œuvre à partir de 2017/2018. Le projet de fourniture d'eau à la société « Bonneval émergence » est quant à lui arrivé courant 2021 ».*

S'agissant de l'affirmation que les conjoints JUGLARET n'auraient pas été informés de ce projet de modification de DUP, Monsieur le maire m'a indiqué que *« courant 2021/2022 il a bien contacté Monsieur JUGLARET Jean-Paul afin de lui demander la possibilité d'une acquisition foncière à l'amiable du périmètre de protection immédiate de la source, ce qu'il a accepté ».* Monsieur le maire lui a également indiqué que *« la finalité des études menées sur la source devait déboucher sur une DUP non expropriatrice afin de modifier les périmètres de protection et se mettre en conformité avec la loi ».* Il affirme également avoir *« indiqué à Monsieur JUGLARET que toutes ces études étaient faites pour démontrer que l'usage de l'alpage à l'identique, était plus que raisonnable puisqu'aucune pollution bactériologique n'était présente au captage et ce depuis plus de 60 ans. En ce qui concerne les informations demandées à son berger lors des prospections sur place, elles étaient surtout destinées à comprendre au mieux le fonctionnement de l'alpage sur une saison sachant bien, que ce fonctionnement était très aléatoire et dépendait beaucoup des conditions herbeuses.*

Enfin Monsieur Bourgeois, hydrogéologue agréé avait évoqué le fait de raisonner en UGB sur l'alpage mais était revenu à un raisonnement mouton à l'hectare pour plus de simplicité. À la lecture des remarques il semble que cela est amené à une confusion et un retour à UGB serait souhaitable laissant à l'exploitant le choix de l'utilisation de son alpage permettant ainsi de préserver cette zone Beaufort».

S'agissant de la demande de renoncement à la délimitation des nouveaux périmètres de protection rapprochée éloignée et en cantonnant la protection à celle actuelle suffisante ou encore au seul bassin versant topographique, les services de l'ARS m'ont apporté la réponse suivante : *« La demande est non recevable. Les récentes études géologiques et hydrogéologiques ont démontrées que la protection actuelle était insuffisante. L'emprise des*

périmètres de protection et servitude qui les accompagnent, définie par l'hydrogéologue agréé, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique.

Je rejoins cette position de l'ARS, en effet les périmètres de protection tels qu'ils sont proposés sont définis par des experts en la matière s'appuyant sur des études fines dont les méthodologies scientifiques sont éprouvées.

J'émet donc un avis défavorable à cette demande. Je ne la reprendrai donc pas dans mon rapport des conclusions motivées

S'agissant de permettre l'activité de pacage extensif sans distinction d'espèces et en abandonnant la notion de charge, et de quartier donné, dès lors que l'élevage extensif maîtrisé qui est pratiqué par les consorts JUGLARET est déjà compatible avec l'enjeu environnemental de protection et de préservation de la ressource en eau ainsi que le confirment les analyses des rapports des hydrogéologues, la réponse que m'a communiquée l'ARS est la suivante :

« L'objectif était de conserver l'activité d'alpage en l'état et ne pas permettre de nouvelles activités. Il y a eu plusieurs échanges avec la mairie à ce sujet :

- Information de la mairie du 02/08/2022 :

- . Pas de bovins ou caprins. Uniquement ovins : 2000 têtes maximum par quartier des pâturages ;*
- . Pas d'usage de pierre à sel, utilisation de sel en très faible quantité (environ un sac pouvant être porté à l'épaule) en petits morceaux disséminés sur l'ensemble du quartier de pâturage ;*
- . Une zone de couchage d'environ 1500 m² par quartier de pâturage, la plupart du temps à proximité immédiate de l'abri du berger ;*
- . Pas d'abreuvoir ou autre point d'abreuvement fixe ;*
- . Pas de traite du tout ;*
- . Pas du tout d'apport de nourriture aux champs.*

Toutefois au vu de l'impact de l'interdiction des bovins et caprins argumentée par l'avocate (notamment zone AOP Beaufort en ce qui concerne les bovins, et du fait que les consorts JUGLARET sont d'ores et déjà propriétaires de caprins), l'hydrogéologue agréé confirme qu'il est possible d'autoriser les bovins et caprins en instaurant une limitation de la charge en Unité Gros Bétail (UGB)/hectare (ha). L'ARS propose la rédaction suivante qui pourrait être reprise dans l'arrêté préfectoral de DUP :

Est réglementé le pâturage, qui sera pratiqué de façon extensive avec une charge animale maximale de 10 UGB/ha excepté pour les zones de sommeil ou une concentration du bétail sera tolérée pour la nuit, sans pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite fixe ou mobile, ni apport de nourriture aux champs.

La proposition de l'ARS me paraît convenir et répondre à la demande. À noter qu'elle ne reprend pas la notion de quartier qui rendait difficile voire impossible pour l'exploitant, le respect de cette contrainte, compte tenu de son mode de conduite du troupeau.

J'émet donc un avis favorable à cette demande sur la base de la nouvelle proposition de rédaction de l'ARS. Je la reprendrai sous la forme d'une réserve dans mon rapport des conclusions motivées.

S'agissant de garantir aux propriétaires, hors périmètre de protection immédiate, une liberté de circulation, de couchage et d'abreuvement des animaux conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental qui précise que les animaux doivent avoir accès à une eau d'abreuvement de bonne qualité et en quantité et d'accorder une liberté de circulation des troupeaux sur la zone de mise en défend instaurée autour de la canalisation AEP, l'ARS m'a apporté la réponse suivante :

« La liberté de circulation, de couchage et d'abreuvement des animaux est bien pris en compte. Les servitudes ne sont pas closes et les zones de couchage sont tolérées. Par contre les installations fixes restent interdites ».

La réponse de l'ARS me paraît convenir et répondre précisément à la demande.

J'émet donc un avis favorable à cette demande sur la base de la réponse de rédaction de l'ARS. Je la reprendrai sous la forme d'une réserve dans mon rapport des conclusions motivées.

S'agissant de dispenser les consorts JUGLARET des formalités d'accréditation communale préalable pour les véhicules nécessaires à leur activité professionnelle en ce, compris ceux

des professionnels qu'ils mandatent dans ce cadre (Héliportage, vétérinaire, agents mandatés pour contrôle divers, etc.) et de mettre en possession des clés permettant l'usage de l'accès (si la pertinence de l'assiette était reconnue) concerné par la servitude, dans l'hypothèse où la collectivité entendait le fermer, l'ARS m'a apporté la réponse suivante : « *Possibilité de convention communale sur une longue durée. Clôture temporaire uniquement du périmètre de protection immédiate pendant la période de pâturage* ».

D'autre part, Monsieur le maire m'a précisé que cet accès ne sera fermé par aucun portail, donc aucune clé ne sera nécessaire. D'autre part, il est prêt à établir une convention entre la commune et Monsieur JUGLARET de manière à lui rendre l'accès possible tout au long de l'année, en tant qu'ayant droit, ainsi qu'aux personnes devant se rendre sur l'alpage pour les autres besoins professionnels (Héliportage, vétérinaire, agents mandatés pour contrôle divers, etc.)

J'émet donc un avis favorable à cette demande en suggérant que cette convention soit établie pour une période d'un an, tacitement reconductible par exemple. Je reprendrai donc cette demande en tant que recommandation dans mon rapport des conclusions motivées.

N°3 et 4 - M. MELON André représentant l'association « Participer aux projets de Sééz »

S'agissant de la priorité qui sera donnée à l'approvisionnement en eau potable des habitants de Sééz. Monsieur le maire m'a apporté la réponse suivante : une convention a été signée entre la commune de Sééz et la société « Bonneval », sous réserve de l'obtention des autorisations liées à la présente enquête publique, plusieurs exigences ont été demandées à la société dont la priorité d'alimentation en eau potable de la commune de Sééz. Monsieur le maire m'a envoyé la convention en question. J'ai pu vérifier ses dires.

S'agissant de l'approvisionnement de la commune de Bourg-Saint-Maurice en secours, Monsieur le maire m'a apporté la précision suivante : une convention a également été signée, les volumes échangés sont mesurés par des compteurs d'eau. Il est précisé qu'il s'agit d'une interconnexion qui peut fonctionner dans les 2 sens (de Sééz vers Bourg-Saint-Maurice et de Bourg-Saint-Maurice vers Sééz) et que l'alimentation du fournisseur reste prioritaire sur celle du consommateur

S'agissant des questionnements vis-à-vis de la microcentrale hydroélectrique, ce projet est mentionné à titre indicatif dans le dossier d'enquête publique, il s'agit d'un point hors objet de l'enquête. Toutefois le maire a souhaité apporter la précision suivante : la centrale hydroélectrique aura un coût d'environ 800 000 € et l'amortissement est prévu sur 10 ans.

Ayant pu répondre aux questions posées, cette observation n'appelle pas d'avis particulier de ma part.

N° 5 – Mme JUGLARET Chantal – Courrier d'une page remis en mains propres lors de la permanence du 22/05/2023.

Il s'agit là d'une opposition de principe, de soutien et de solidarité vis-à-vis des conjoints JUGLARET exploitants l'alpage de Beaupré.

S'agissant plus précisément de la servitude d'accès, je note qu'elle s'applique sur un linéaire très court et en limite des parcelles de Madame JUGLARET. Ce tracé a été établi de manière à sécuriser du mieux possible l'accès aux agents pour l'entretien des ouvrages.

Je donne ainsi un avis défavorable à cette demande et ne la reprendrai donc pas dans mon rapport des conclusions motivées.

S'agissant des observations faites sur les contraintes générées à l'exploitation de l'alpage du vallon de Beaupré par la mise en place des périmètres de protection, je renvoie à mes réponses et avis formulés aux observations N°2 et 6.

N° 7 – M. et Mme JOUMARD Ariane et Christian - Courriel reçu via l'adresse électronique dédiée à l'enquête

Il s'agit là d'une réaction à l'observation N°1 qui se trouve être hors objet de l'enquête. **Toutefois je renvoie à mes réponses formulées sur l'observation N°1.**

5.2. SYNTHÈSE DES AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'Auvergne Rhône-Alpes – Délégation de la Savoie - Courrier en date du 21 mars 2023

L'ARS rappelle que l'eau est déjà captée pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune depuis plusieurs décennies et que l'utilisation de cette source pour la consommation humaine est autorisée par un arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 9 décembre 1983.

Elle rappelle également que les récentes investigations hydrogéologiques ont permis de mettre en évidence que la protection actuelle n'était pas suffisante, d'autre part la commune de Séez souhaite faire évoluer le fonctionnement du réseau en lien avec sa sécurisation mais aussi l'ajout de nouveaux usages, notamment la desserte d'une usine de conditionnement de l'eau pour un usage commercial ainsi qu'une production hydroélectrique. C'est donc sur la base de ces nouveaux éléments que la commune de Séez a décidé d'engager une procédure relative à la protection sanitaire et de dérivation des eaux du captage.

L'ARS rappelle également que les besoins moyens futurs de la commune pour son alimentation en eau potable s'établissent à 2 165 m³/j, soit 90,2 m³/h ou 25 l/s. Ce besoin pourrait être réduit à 1 925 m³/j si la commune choisissait de limiter les écoulements permanents des fontaines dans les hameaux.

Le débit d'étiage enregistré en hiver 2021 s'établit à 112,6 m³/h. La commune souhaiterait dériver un débit instantané de 97 m³/h pour couvrir les besoins annoncés et conserver une marge de sécurité en cas de perturbation survenant sur le réseau.

L'eau captée présente une bonne qualité microbiologique et physicochimique, elle est assez peu minéralisée, de nature bicarbonatée-calcique. La qualité de l'eau satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique et ne nécessite pas la mise en œuvre d'un dispositif de traitement. Toutefois en cas de dégradation de la qualité de l'eau, un dispositif pourra être exigé par l'ARS.

L'ARS précise que l'environnement proche du captage, du fait de son accès très difficile, limite fortement la vulnérabilité environnementale. Le seul risque de pollution réside dans l'activité pastorale dans le vallon de Beaupré et dans une moindre mesure la présence de faune sauvage.

Elle précise par ailleurs que la création d'une nouvelle chambre de répartition/brise-charge permettra de restituer les volumes excédentaires au milieu naturel plus en amont dans le bassin versant originel, ce qui représente une évolution positive par rapport à la situation précédente. La production hydroélectrique sera réalisée sur la base des modalités de prélèvements existants, sans impact supplémentaire par rapport au fonctionnement précédent. L'arrêté de déclaration d'utilité publique en vigueur actuellement permet le prélèvement de l'intégralité de la ressource, ce qui ne sera plus le cas dans l'arrêté modifié, qui permettra de mieux cadrer les pratiques de prélèvement avec la définition d'un volume maximal annuel.

S'agissant des périmètres de protection tels que définis par l'hydrogéologue agréé, l'ARS reprend à son compte les prescriptions mentionnées dans son rapport.

Sur la base de l'avis de la DDT de la Savoie et de sa propre analyse du dossier, l'ARS a fourni dans son courrier un avis commun à savoir :

Avis favorable à ce projet de modification de la protection sanitaire du captage de Beaupré utilisé par la commune de Séez pour son alimentation en eau potable. Le captage de Beaupré est considéré comme la ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable de la commune de Séez, en raison de l'important débit disponible et de la bonne qualité microbiologique et physicochimique des eaux captées. La modification des périmètres de protection et des mesures qui les accompagnent, engagée par la commune de Séez constituent donc une amélioration importante de la protection de la ressource.

Avis de la Direction Départementale des Territoires 73 (DDT73) Police de l'eau -
Courrier en date du 23 janvier 2023 :

La DDT73 indique que le projet ne présente pas d'incidence significative sur l'environnement et qu'il représente même une évolution positive par rapport au fonctionnement précédent. Elle mentionne que les modalités de prélèvement demandées apparaissent suffisamment justifiées dans le dossier et en cohérence avec le besoin estimé pour l'alimentation en eau potable de la commune en situation actuelle et future. Toutefois, elle note que l'équilibre futur entre besoins en eau et ressources disponibles ne pourra être atteint qu'à travers l'amélioration rapide du fonctionnement des fontaines et du rendement du réseau qui se trouve être médiocre actuellement. Le programme de travaux évoqué dans le dossier apparaît dès lors comme une nécessité.

La DDT73 émet un avis favorable sur le dossier sous réserve :

- Pour le prélèvement et la production hydroélectrique, du respect des modalités de prélèvement/fonctionnement détaillées dans le dossier avec l'installation des moyens de suivi (compteurs), nécessaires pour en permettre le contrôle. Ces modalités intègrent l'effort nécessaire d'amélioration du rendement du réseau et de gestion des écoulements permanents que doit porter la commune ;
- Pour le défrichement, de l'application des mesures prévues au dossier et/ou prescrites par l'ONF, notamment la réalisation par la commune de Séez des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1000 € en forêt communale de Bourg St Maurice (hors objet de l'enquête).

5.3. AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR SUR LE PROJET

Rappel des éléments de contexte :

Le projet de révision de la déclaration d'utilité publique (DUP) actuellement en vigueur et datant du 9 décembre 1983, est la conséquence de la convention signée en 2021 entre la commune de Séez et la société « Bonneval Waters » en vue d'embouteiller une partie de l'eau de la source de Beaupré sous le label « Eau de source ».

Cette nouvelle exploitation de l'eau a nécessité des investigations hydrogéologiques complémentaires afin de mieux préciser l'origine de l'eau dans le sous-sol et de ce fait d'affiner la délimitation des périmètres de protection réglementaires.

Par cette convention, la commune de Séez procédera à une vente d'eau en gros à la société « Bonneval Waters ». La priorité sera bien évidemment donnée à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune par le biais du réseau public.

L'eau de la source de Beaupré présente de très bonnes qualités physico-chimiques et microbiologiques.

Son débit est important et relativement constant, même en période d'étiage.

Pour rappel, les besoins moyens futurs de la commune pour son alimentation en eau potable s'établissent à 2 165 m³/j, soit 90,2 m³/h ou 25 l/s. Ce besoin pourrait être réduit à 1 925 m³/j si la commune choisissait de limiter les écoulements permanents des fontaines dans les hameaux.

Le débit d'étiage enregistré en hiver 2021 s'établit à 112,6 m³/h. La commune souhaiterait dériver un débit instantané de 97 m³/h pour couvrir ses propres besoins pour l'alimentation en eau potable des habitants mais également ceux liés à la vente d'eau en gros à la société « Bonneval Waters », tout en conservant une marge de sécurité en cas de perturbation survenant sur le réseau.

S'agissant de la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage, il s'agit davantage d'une régularisation administrative, sur la base d'un tracé déjà emprunté par le personnel technique de la commune pour la bonne gestion et l'entretien de l'ouvrage captage.

Mon avis :

Le projet de déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de modification des périmètres de protection du captage est nécessaire et indispensable, d'autant que cette procédure est imposée par la législation et les différentes réglementations qui en découlent.

La justification de l'utilité publique du projet de modification des périmètres de protection de ce captage me semble évidente et réelle, compte tenu de l'enjeu que représente cette ressource en eau potable pour la commune de Séez mais également dans le cadre de potentiels futurs projets d'interconnexions de secours avec les communes voisines telles que Bourg-Saint-Maurice.

Les contraintes liées à la mise en place des périmètres de protection me paraissent adaptées et fondées compte tenu du contexte hydrogéologique et des activités humaines présentes, avec toutefois quelques adaptations nécessaires pour le respect de certaines prescriptions qui pourraient être reprises dans l'arrêté préfectoral sur le fondement du rapport de l'hydrogéologue agréé. Ces adaptations sont précisées dans mon rapport de « Conclusions motivées » sous la forme de réserves et recommandations.

S'agissant de la création d'une servitude de passage, elle me paraît indispensable pour la bonne gestion des ouvrages de captage et de mise en charge. Le tracé utilise au maximum des voies publiques sur sa partie avale. Il traverse sur sa partie haute, des parcelles privées sur une partie de l'alpage, afin de faciliter et de sécuriser au mieux un accès à pied.

S'agissant des coûts générés par la mise en place des périmètres de protection qui incomberont à la commune de Séez, à savoir 20 500 €HT, ils me paraissent acceptables compte tenu des enjeux du projet. Les travaux envisagés correspondent point par point, aux exigences liées à la protection de cette ressource en eau.

6. CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUETE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de la modification des périmètres de protection de captage et la création d'une servitude d'accès à l'ouvrage de captage a fait l'objet de :

- 1 observation par courrier reçu via l'adresse électronique dédiée à l'enquête et inséré par mes soins dans le registre d'enquête ;
- 1 observation par courriel via l'adresse électronique dédiée à l'enquête et insérée par mes soins dans le registre d'enquête ;
- 1 observation par courrier remis en mains propres lors d'une des permanences ;
- 2 observations écrites directement sur le registre d'enquête ;
- 2 observations orales retranscrite par mes soins sur le registre d'enquête.

L'enquête n'a donc fait l'objet que d'une faible mobilisation de la part du public.

Les documents mis à disposition du public ont été suffisamment clairs et complets. Ils ont été suffisamment accessibles et compréhensibles pour le public.

Chacune des observations orales et courriers consignées aux registres ont fait l'objet d'une analyse individuelle avec avis et/ou réponse de ma part.

Concernant le déroulement de l'enquête, elle s'est déroulée sans incident particulier.

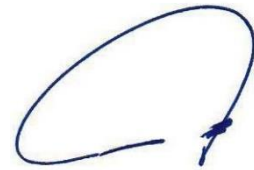
Monsieur le maire et le personnel technique et administratif de la mairie, ainsi que les services de l'ARS, se sont rendus disponibles pour répondre à l'ensemble de mes questions avant, pendant et après la période d'enquête.

Aucun incident majeur n'a gêné le bon déroulement de l'enquête.

Ce projet est conforme à l'intérêt général et aux conditions normales énoncées.

Il fait l'objet de ma part, dans un document séparé, d'un **avis favorable avec 2 réserves et 1 recommandation.**

Fait à Le Noyer
Le 03/06/2023
Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a short horizontal stroke and a small vertical tick at the end.

ANNEXES

- CERTIFICATS D’AFFICHAGE DES MAIRES D’OUVERTURES DES ENQUETES CONJOINTES
- PUBLICITES D’ANNONCES LEGALES